

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 625

présenté par

M. Le Bouillonnet, M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas,
M. Vallini, M. Roman, M. Le Roux, M. Derosier, Mme Guigou,
Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 610 (rect.) du Gouvernement

à l'ARTICLE 28

Substituer à l'avant-dernière phrase de l'alinéa 8 de cet amendement les deux phrases suivantes :

« La formation plénière est composée de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. Elle élit son président parmi ses membres non magistrats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision